

Guide pratique

destiné aux sociétés chargées de l'audit d'**entreprises d'assurance** ainsi que de **groupes et de conglomérats d'assurance** et concernant le traitement des formulaires relatifs à

- l'analyse des risques,
- la stratégie d'audit standard,
- l'établissement des rapports sur l'audit prudentiel et l'audit comptable

Édition du 24 octobre 2024

But

Le présent guide pratique est un instrument de travail destiné aux sociétés effectuant l'audit d'entreprises d'assurance ainsi que de groupes et de conglomérats d'assurance (ci-après « entreprises d'assurance »), il concerne le traitement des formulaires suivants à utiliser dans le cadre des audits prudentiels : « Analyse des risques », « Stratégie d'audit standard », « Modèle d'établissement des rapports » et « Programmes d'audit ». Il ne saurait fonder aucune prétention. Il indique les informations et les documents généralement nécessaires. Cela n'exclut pas que la FINMA exige des sociétés d'audit des indications ou documents supplémentaires ni que les sociétés d'audit puissent relever d'autres faits dans les rapports ou dans le cadre de l'analyse des risques.

Généralités

- La structure du présent guide pratique et des formulaires susmentionnés, ainsi que les chiffres marginaux mentionnés dans la suite du document, se fondent sur la circulaire FINMA 2013/3 « Activités d'audit ».
- Les documents ayant trait à cette circulaire peuvent être téléchargés sur le site Internet de la FINMA¹ (par ex. formulaire « Analyse des risques »).
- Les éventuelles explications et remarques figurant dans les formulaires doivent être prises en compte lors du traitement de ceux-ci.

¹ www.finma.ch > Surveillance > Thèmes intersectoriels > Activités d'audit > Activités d'audit auprès des assurances

I. Analyse des risques assurances (Cm 122.1 à 127, 129, annexe 14)

L'analyse des risques contient une description, par la société d'audit, de la situation en matière de risque de l'entreprise d'assurance concernée. La situation en matière de risque est appréciée sur la base des audits comptables et prudentiels réalisés ainsi que de tout autre élément d'information obtenu au cours de l'année. La société d'audit ne réalise pas d'audits séparés et/ou approfondis pour effectuer l'analyse des risques ; elle ne s'adjoint pas non plus des experts spécialement à cet effet. L'analyse des risques sert à la FINMA de second avis et de base de discussion dans ses échanges avec la société d'audit.

L'analyse des risques est transmise à la FINMA sous forme électronique via la plate-forme de saisie et de demande (EHP) le 30 avril de chaque année.

Explications relatives aux colonnes du formulaire « Analyse des risques Assurances » (analyse des colonnes de gauche à droite)

- La colonne « Risque » contient les risques pertinents pour l'entreprise à prendre en compte et qui peuvent, par exemple, être mesurés quantitativement et/ou appréciés qualitativement. Une distinction est faite entre les risques génériques découlant de l'environnement de l'entreprise d'assurance ou du secteur et les risques spécifiques à l'entreprise.
 - Les risques spécifiques à l'entreprise sont liés à la situation concrète de l'entreprise d'assurance et à son modèle d'affaires propre.
 - Les risques génériques sont principalement liés à l'environnement et touchent typiquement toutes les entreprises d'assurance du secteur concerné.
- Dans la colonne « Description des risques identifiés par la société d'audit durant l'année sous revue et pertinents pour l'entreprise d'assurance », la société d'audit décrit les risques concrets qu'elle a identifiés au cours de l'exercice chez l'entreprise d'assurance en question ou pour lesquels il existe des indices d'un potentiel de risque accru imminent. Selon le thème, les descriptions doivent donner un aperçu de la situation actuelle ou un aperçu prospectif ; dans le second cas, l'horizon temporel choisi pour l'évaluation doit être indiqué.
- Dans la colonne « Ampleur / volume », la société d'audit évalue dans quelle ampleur/à raison de quel volume l'assujetti serait concerné si les risques identifiés devaient se concrétiser.
- Dans la colonne « Probabilité d'occurrence », la société d'audit donne une estimation subjective pour chaque risque identifié.
- Le lien entre « Ampleur / volume » et « Probabilité d'occurrence » par risque détermine le contenu de la colonne « Risque inhérent (brut) ».

- Dans la colonne « Description des mesures réduisant le risque », la société d'audit décrit les mesures correspondantes pour autant qu'elles existent. Elle indique clairement s'il s'agit de mesures/transactions quantitatives ou qualitatives. Les descriptions doivent être concrètes et se limiter au risque concerné. Si aucune mesure n'a été prise ou prévue, cela doit également être mentionné.

II. Stratégie d'audit standard assurances (Cm 28 à 31, 128, annexes 10 et 11)

Remarques générales concernant la stratégie d'audit assurances :

- Pour chaque domaine d'audit, la FINMA fixe les points d'audit pour lesquels la société d'audit doit effectuer des contrôles, en se référant à la stratégie d'audit standard. Ces points d'audit sont publiés sur le site Internet de la FINMA². La FINMA remet en outre la version de travail de ces points d'audit directement aux auditeurs responsables compétents sous forme électronique. La transmission électronique des points d'audit s'effectue par téléchargement des fichiers au moyen d'un outil fourni par la FINMA. Une fois complétés, les points d'audit ne sont pas remis à la FINMA sous forme imprimée. La FINMA se réserve néanmoins le droit de demander à la société d'audit de lui adresser des exemplaires imprimés.
- Les modifications apportées par la société d'audit aux points d'audit se limitent aux champs de saisie prévus à cet effet. La FINMA se réserve de refuser les points d'audit dont les champs d'audit prédéfinis par la FINMA présenteraient, après téléchargement, un contenu différent de celui des versions originales.
- Les bases légales qui régissent les domaines d'audit sont mentionnées dans l'annexe du présent guide.

Explications relatives aux colonnes du formulaire « Stratégie d'audit standard – Entreprise d'assurance » (analyse des colonnes de gauche à droite) :

- La colonne « Domaines d'audit » est subdivisée en différents domaines d'audit qui couvrent les principaux aspects importants d'un point de vue prudentiel pour chaque titulaire d'une autorisation.
- La colonne suivante, « Spécifications pour champs et points d'audit », contient des indications relatives au(x) programme(s) d'audit devant être réalisé(s) pour chaque domaine d'audit.

² www.finma.ch > Surveillance > Thèmes intersectoriels > Activités d'audit > Activités d'audit auprès des assurances

- Les indications figurant dans la colonne « Étendue d'audit » représentent les exigences minimales. La FINMA se réserve le droit d'adapter les étendues d'audit selon une approche axée sur les risques.

III. Établissement des rapports sur l'audit prudentiel et l'audit comptable (Cm 53 à 77, 130)

III.1. Remarques générales concernant l'établissement des rapports sur l'audit prudentiel

- Les rapports relatifs à l'audit prudentiel dans le domaine des assurances sont établis sur la base du modèle de la FINMA publié sur Internet. Les chapitres ci-après contiennent quelques exemples de formulations. Celles-ci ne sont indiquées qu'à titre purement informatif et ne constituent pas une énumération exhaustive.
- Le format des rapports défini par la FINMA doit être respecté (y compris l'ordre des chapitres). Le rapport ne doit pas contenir de remarque ou clause introductive de non-responsabilité de la société d'audit en relation avec l'audit et l'établissement des rapports.
- Lorsqu'aucune observation n'est faite dans un chapitre du modèle de rapport, cela doit être signalé par une confirmation négative.

III.2. Contenu du rapport sur l'audit prudentiel

- Dans le chapitre 1, la société d'audit consigne l'étendue de l'audit prudentiel, les indications relatives à l'audit (période, composition de l'équipe chargée de réaliser l'audit et utilisation de travaux de tiers) ainsi que la confirmation du respect de la stratégie d'audit.
- Dans le chapitre 2, la société d'audit confirme, compte tenu des prescriptions réglementaires en vigueur, avoir réalisé les contrôles en toute indépendance et avoir respecté les prescriptions relatives à l'incompatibilité (Cm 44.1 à 44.6).
- Dans le chapitre 3, la société d'audit énumère explicitement tous les autres mandats exécutés auprès de l'entreprise d'assurance auditée, conformément aux indications figurant dans le modèle de rapport. Il n'y a pas lieu de faire ici référence au rapport détaillé sur l'audit comptable. Le contenu des mandats (à l'exception de l'audit comptable) doit en outre être décrit brièvement en précisant le pays dans lequel le mandat a été accompli.
- Le chapitre 4 contient des informations et développements importants sur l'entreprise d'assurance et les domaines d'audit. Les exemples cités au chapitre 4.1 (modèle destiné aux entreprises d'assurance) doivent être tout particulièrement pris en compte. Les points qui ne sont pas mentionnés

dans le modèle concernant les entreprises d'assurance doivent être complétés au cas par cas. Les informations données ici ne doivent pas impérativement être étayées par des contrôles réalisés par les sociétés d'audit et/ou être largement documentées, mais doivent reproduire le jugement global indépendant de la société d'audit, comme c'est le cas pour l'analyse de risques. Si ces informations permettent d'identifier des risques supplémentaires, accrus ou réduits chez l'assujetti, elles doivent également figurer dans l'analyse des risques.

- Le chapitre 5 présente des irrégularités (art. 11 al. 1 de l'ordonnance du 5 novembre 2014 sur les audits des marchés financiers [OA-FINMA ; RS 956.161]) et des recommandations (art. 11 al. 2 OA-FINMA) formulées concrètement qui ressortent de certains points d'audit. Il faut de plus indiquer les mesures déjà prises ou initiées par l'entreprise d'assurance ainsi que les délais qu'elle a fixés pour mettre en œuvre ces mesures. Si l'entreprise d'assurance n'accepte pas une irrégularité ou une recommandation, il faut également l'indiquer à l'endroit prévu. Les mesures, les délais pour leur mise en œuvre ainsi que les irrégularités/recommandations non acceptées doivent être formulés d'entente avec l'entreprise d'assurance auditée. Il convient de veiller à la cohérence des données dans les points d'audit et dans les rapports.
- Il faut à nouveau indiquer l'intégralité des irrégularités des années précédentes en indiquant si l'entreprise d'assurance a réglé entièrement les irrégularités (suivi obligatoire), les a réglées partiellement ou ne les a pas réglées du tout.
- Les irrégularités et recommandations des audits supplémentaires doivent être reprises dans le chapitre 5.
- Aucune autre constatation ne doit être faite dans le chapitre 5 du rapport.
- Au chapitre 6, la société d'audit consigne les observations ne rentrant pas dans le cadre des chapitres précédents, mais qu'elle estime utiles pour offrir une meilleure vue d'ensemble de la situation.
- Le chapitre 6.1 présente les faiblesses significatives relevées par des tiers. Les faiblesses significatives concernent à la fois les aspects prudentiels et les faiblesses dans des domaines autres que les domaines d'audit prudentiel. Par « tiers », on entend en particulier la révision interne et les autres auditeurs/consultants externes (mais pas la fonction de gestion des risques de l'entreprise).
- En outre, lorsque la société d'audit s'est appuyée sur des travaux effectués par la révision interne pour les domaines d'audit concernés, elle doit le mentionner au chapitre 6.2 conformément au modèle de rapport.
- Au chapitre 7, la société d'audit énumère les difficultés et restrictions rencontrées lors de l'audit et/ou la revue critique qui l'ont empêchée, totalement ou partiellement, de réaliser ou d'approfondir certains contrôles et qui

ont eu une influence mesurable sur l'audit dans son ensemble (impact temporel ou financier, mobilisation de ressources humaines supplémentaires, coordination de plusieurs versions de relevé annuel, etc.). Les difficultés rencontrées doivent être formulées de manière explicite, soit en les citant concrètement, soit sous la forme d'une confirmation négative univoque. Les formulations imprécises du type « Pas de difficulté majeure » sont à éviter.

- Le chapitre 8 contient la signature de l'auditeur responsable et d'un autre représentant de la société d'audit disposant du droit de signature.

III.3. Contenu du rapport sur l'audit comptable

La FINMA reçoit chaque année, au plus tard le 30 avril une copie du rapport détaillé sur l'audit comptable de l'exercice concerné selon l'art. 728b al. 1 du code des obligations (CO ; RS 220), ainsi qu'une copie du rapport résumant le résultat de l'audit à l'intention de l'assemblée générale selon l'art. 728b al. 2 CO.

Pour les succursales d'entreprises d'assurance étrangères, la société d'audit établit un rapport récapitulatif sur l'audit des comptes annuels, constitués du compte de résultat, du bilan et de l'annexe, et en fournit une copie à la FINMA jusqu'au 30 avril au plus tard.

- La société d'audit fait parvenir via la plate-forme de saisie et de demande (EHP) à la FINMA une copie du rapport détaillé sur l'audit comptable et une copie du rapport résumant le résultat de l'audit (dans le cas de succursales d'entreprises d'assurance étrangères, le rapport récapitulatif) en annexe au rapport sur l'audit prudentiel. Alternativement, le rapport peut être envoyé sous forme physique.
- S'agissant des informations complémentaires destinées à la FINMA³, la société d'audit peut les intégrer directement aux différents chapitres du rapport (propres modèles des sociétés d'audit) ou les regrouper dans un document annexé au rapport détaillé à l'intention du conseil d'administration. Dans ce dernier cas, il convient de respecter l'ordre des positions à commenter et à évaluer, tel que la FINMA l'indique.
- Les remarques de la FINMA concernant les indications complémentaires fournies dans le rapport sur l'audit comptable, notamment celles ayant trait aux commentaires, explications et appréciations demandés⁴, doivent être intégralement observées ; si l'une des positions mentionnées n'existe pas

³ Annexe 19 « Indications complémentaires fournies dans le rapport sur l'audit comptable des assurances »

⁴ Exemple : « Le portefeuille d'actions s'est réduit par rapport à l'année précédente, car l'entreprise d'assurance a modifié sa stratégie de placement. » L'auditeur responsable consigne cet état de fait – réduction du portefeuille d'actions – dans le rapport (commentaire), en expose la raison (explication : modification de la stratégie de placement) et indique sa propre appréciation sur cette modification.

dans l'entreprise d'assurance auditée, il faut donner une confirmation négative.

- Si un rapport sur l'audit comptable ne respecte pas les instructions de la FINMA concernant les indications complémentaires selon le présent guide, la FINMA se réserve le droit de demander à la société d'audit d'apporter des compléments et, si ceux-ci ne peuvent être fournis en totalité, de refuser le rapport.

ANNEXE - Bases légales des domaines d'audit de la stratégie d'audit standard

Entreprises d'assurance (annexe 10 Circ.-FINMA 13/3)

Domaine d'audit	Bases juridiques
Fortune liée	Art. 46 al. 1 let. a et d de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01), art. 85 al. 1 de l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance (OS ; RS 961.011) ; pour les détails : articles correspondants de l'OS (en particulier art. 55 à 57, art. 68 à 95 et 100 [pour les dérivés]) et notamment les art. 61 à 78 de l'ordonnance de la FINMA du 26 juin 2024 sur la surveillance des assurances (OS-FINMA ; RS 961.011.1)
Comptabilité de la prévoyance professionnelle	Circ.-FINMA 08/36 « Comptabilité – prévoyance professionnelle »
Respect des prescriptions en matière de la lutte contre le blanchiment d'argent	Art. 2 al. 2 let. c, 2 al. 3 let. a de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA ; RS 955.0)
Provisions techniques	Art. 46 al. 1 let. a et d LSA et en particulier art. 28 à 60 OS-FINMA
Infrastructure des marchés financiers	Loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF ; RS 958.1) Ordonnance du 25 novembre 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF ; RS 958.11)
<i>Business continuity management</i> (BCM)	Standards minimaux BCM pour les entreprises d'assurance en Suisse de l'Association Suisse d'Assurances (reconnues comme autorégulation au sens de l'art. 7 al. 3 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers [LFINMA ; RS 956.1])

Groupes et conglomérats d'assurance (annexe 11 Circ.-FINMA 13/3)

Domaine d'audit	Bases juridiques
Rapports groupe FINMA/organisation, structure et opérations internes	Art. 25 al. 1 et 2, 70 et 78 LSA ; Circ.-FINMA 16/4 « Groupes et conglomérats d'assurance »
Documentation des risques	Art. 196 OS
Infrastructure des marchés financiers	LIMF OIMF